Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 12 (1904)
Heft: 10

Artikel: Impôts communaux d'autrefois
Autor: Dumur, B.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-13313

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

12me année. N° 10. Octobre 1904.

REVUE
HISTORIQUE VAUDOISE

IMPOTS COMMUNAUX D'AUTREFOIS

A partir du XIIIe siècle, les villes et les bourgs du Pays de Vaud obtinrent des princes de Savoie et d'autres seigneurs ecclésiastiques et séculiers des chartes communales dont la série commence, en 1214, par celle de Villeneuve. La plus importante, octroyée à Moudon en 1285 puis en 1349, a, comme on sait, servi de modèle à beaucoup d'autres. Ces chartes, destinées essentiellement à régler les rapports des sujets avec leur souverain et à maintenir le pouvoir de celui-ci dans des limites déterminées, sont en général de peu d'étendue. En langage moderne on dirait que ce sont des constitutions bien plus que des codes. Les quelques dispositions de droit pénal surtout et de droit civil qu'elles renferment, mélangées sans ordre aucun à des règlements de simple police, forment des assemblages fort disparates et confus. On y trouve mentionnées les prestations diverses que les bourgeois devaient au seigneur, mais pas celles qu'ils s'imposaient à eux-mêmes dans l'intérêt général. [1]

En matière d'administration locale et de jurisprudence proprement dite, le Pays de Vaud était régi par des coutumes non écrites, dont les prud'hommes se transmettaient de

[1] Nous renvoyons sur ce sujet aux intéressants articles de M. Paul Maillefer, insérés dans la *Revue historique* en janvier, mars, novembre et décembre 1902.

père en fils les règles principales, parfois sous forme d'aphorismes quelque peu rimés. Longtemps, par exemple, les anciens tabellions répétèrent à leurs clercs cette petite ritournelle :

Mort, mariage et vendition
Rompent toutes admodiations.

Les litiges nés de contrats usuels trouvaient ainsi une solution facile, mais d'autres devenaient d'autant plus inextricables que les plaideurs avaient la lourde tâche de prouver la coutume elle-même. Ils le faisaient par le témoignage de personnes âgées dignes de foi, ou plus fréquemment au moyen d'attestations qu'ils demandaient aux magistrats des villes, surtout au conseil de Moudon. Messieurs de Lausanne délivraient aussi sur leurs usages particuliers des certificats du même genre. [1]

Un système aussi primitif offrait peu de sécurité. Au XVIe siècle déjà on sentait le besoin d'une réforme. Pour la hâter, un jurisconsulte de grand mérite, Pierre Quisard de Nyon, se mit résolument à l'œuvre, travailla durant de longues années et, en 1562, dédia à « noble saige et très honoré seigneur Hans Steiger, advoyer de Berne » un manuscrit qu'il intitulait : *Le commentaire coustumier ou soyt les franchises, privillèges et libertez du pays de Vuaud es Helveties, jadis es Seigneurs de Savoye, et de present reduict soubz la presidence de haultz et honorez seigneurs de Berne et de Fribourg.*

Ce recueil mettait en lumière les institutions libérales dont le pays avait joui pendant près de trois cents ans, celle entre autres des Etats de Vaud. Il renfermait même, notons-le bien, une dédicace spéciale aux « nobles, saiges et honorez seigneurs et patriotes de ces Etats ». C'était là une

[1] Les manuaux du conseil de Lausanne renferment beaucoup de ces consultations de droit et certificats de coutume.

liberté grande que prenait un simple particulier et les seigneurs de Berne virent sans doute de mauvais œil qu'un de leurs sujets se fût permis de traiter de matières aussi dangereuses. Ils laissèrent de côté le commentaire suspect et bientôt se mirent à diriger eux-mêmes la rédaction de ce qu'on appelle communément l'ancien coutumier de Moudon de 1577. Le souverain n'y laissa figurer que ce qu'il voulut. Le gouvernement de Fribourg, moins ombrageux, adopta plus tard le projet de Quisard pour en faire, avec certaines modifications, la législation applicable dans les territoires de Romont, Rue, Châtel-St-Denis, Vuippens, Farvagny, Montagny, Surpierre, Attalens, Vaulruz, Vuissens, St-Aubin, Vuadens, Prévond'avaud, Delley, Vallon et Port-Alban.

Pierre Quisard exerçait le notariat : on possède encore de lui un registre portant les dates de 1556 et 1560. Il fut probablement commissaire de noble Hans Steiger, auquel appartenait la baronnie de Rolle et Mont-le-Grand. Comme juriste praticien il put recueillir en connaissance de cause les coutumes du pays pour les codifier. Il l'a fait avec le plus grand soin et a transmis à la postérité une œuvre remarquable, abondante en matière et riche en renseignements de toute espèce. Malheureusement son langage est encore fruste, embarrassé, trop souvent difficile à comprendre. De bonne heure à la besogne, notre notaire n'avait sans doute pas fait son tour de Paris. Entre lui et Pierre de Pierrefleur d'Orbe, son contemporain, la différence de culture littéraire est grande.

A défaut de style, Quisard a du moins de la méthode et possède l'esprit de classification. Dans son « Commentaire coustumier » on trouve assez vite ce dont on a besoin.

Les anciennes chartes octroyées aux villes laissaient à peine entrevoir un régime communal ; elles ne parlaient point d'organisation municipale et ne mentionnaient que

très exceptionnellement des syndics [1]. Tout cela était censé connu. Quisard, sur cette matière, ouvre des perspectives nouvelles ; son chapitre xxx, intitulé : « Des bourgeoys et jurez », fournit des renseignements précieux ; c'est là entre autres qu'on peut voir les ressources dont les villes disposaient pour faire face à leurs dépenses.

Les malheureux qui, sur leurs épaules endolories, portent la lourde charge des impôts modernes, seront peut-être curieux de savoir quelles étaient les exigences du fisc au milieu du xvie siècle et pendant toute la période bernoise. Pour ne pas trop les fatiguer, nous nous en tiendrons au domaine communal.

Le « Commentaire coustumier » nous apprend que « les bourgeoys des bonnes villes du Pays de Vuaud, pour l'effect et nécessité de leur politique, peulvent, sans licence de leur seigneur, imposer tailles [2] et gictes [3] sus eulx et sus les aultres non bourgeoys ou habitans de leur bourgeoysie, telles et quand leur plaira, soit sus le général d'iceulx bourgeoys ou habitans ou sus les habitans seullement, en tant que icelle gicte n'excedde la somme de dix florins [4] par feu, car en ce cas ilz sont tenus en avoir permission. »

Les bourgeoys « peulvent pareillement lever collectes de leydes, lauguelz, deniers de cordes, mailles et impostz de ruaiges et aultres vraysemblables [5], toutteffoys saichant le seigneur [6] affin que mesus [7] n'y parvint, pour estre plus que raison chargé, affin que cella il fist mitiguer [8]. »

[1] Dès 1288, Aigle en pouvait établir quatre.

[2] Contributions, impôts.

[3] Idem.

[4] Le florin valait quatre baches, soit environ 56 centimes de notre monnaie actuelle. En règle générale l'impôt communal direct était ainsi limité à 5 fr. 60 cent. par feu ou famille ; mais il ne faut pas oublier la question de puissance ou valeur de l'argent.

[5] Semblables.

[6] Au su du seigneur.

[7] Mauvais usage, abus.

[8] Mitiger, diminuer.

Plusieurs des expressions contenues dans ce passage sont quelque peu barbares et exigent des éclaircissements trop longs pour de simples notes au bas de la page. Reprenons-les dans l'ordre où elles se présentent elles-mêmes.

La première, celle de *leydes*, pouvait s'entendre de différentes choses ·

C'était d'abord un terme de vénerie. A raison de son droit de chasse, le seigneur haut justicier exigeait une partie de toutes les grosses bêtes sauvages tuées par des tiers sur le territoire formant sa juridiction : de l'ours le pied droit de devant avec un morceau de chair pesant la moitié plus ; du sanglier « la teste soit une taille tant que l'aureille peult estendre contre le col, avecq le pied droit devant » ; du cerf, de la biche, du chevreuil ou « cublant », l'épaule, la jambe et le pied droits de devant. Ces portions réservées s'appelaient donc la leyde.

Ce mot était employé en second lieu dans les abattoirs (*escorchioux*) et les boucheries (*mazels*) des villes. Il désignait alors les langues des bœufs et des vaches abattus, que le seigneur bas justicier pouvait s'approprier sans autre. A cette prérogative singulière correspondait parfois l'obligation d'entretenir et de garder certaines portes de la ville. La porterie de Morges, inféodée en 1489 à Etienne Châtel, et celle de Moudon, appartenant au XVIe siècle et jusqu'en 1700 à des membres de la famille Loys, donnaient même droit à l'origine à toute la tête de ces bêtes de boucherie.

A Lausanne, les langues des bœufs et des vaches et les « nomblets » des porcs formaient, au profit de l'évêque, un tribut spécial dont l'exaction était remise au métral. Les juristes appelés en 1613 à reviser le Plaict général n'osèrent pas toucher à des morceaux de choix devenus la part de Messieurs de Berne [1].

[1] Le seigneur bailli de Lausanne amodiait les langues des grosses bêtes et les nomblets des pourceaux tués ès boucheries de cette ville

Les communes ou bourgeoisies avaient su parfois acquérir pour elles-mêmes une partie de ces droits d'essence féodale. De très ancienne date, par exemple, les nobles, citoyens et bourgeois de Lausanne jouissaient, sur toute l'étendue de leurs Râpes, du droit exclusif de chasse. Les personnes quelconques, qui abattaient là une grosse pièce de gibier étaient tenues de l'apporter à la maison de ville. Habituellement le conseil la leur prenait en entier contre une gratification. Il en faisait des largesses ou de joyeux repas.

Les bourgeois des bonnes villes du Pays de Vaud estimaient aussi avoir le droit de chasser un peu partout et, à différentes reprises, ils s'efforcèrent de lutter contre les prétentions contraires de Berne. Sans doute qu'ils auraient également voulu user du droit de leydes.

La ville d'Avenches, de son côté, ne craignit pas de contester à son bailli la propriété des langues de boucherie et, chose curieuse, gagna son procès.

Le terme de leydes avait enfin une signification plus générale et s'appliquait à certains tributs levés sur les denrées et les marchandises apportées de dehors et vendues dans les foires et les marchés. Apparemment c'est surtout ces leydes-là que Quisard avait en vue lorsqu'il parlait des impôts que les bourgeois pouvaient établir à leur profit [1]. Peut-être essayait-il d'une petite innovation. Le fait est que d'après l'ancienne charte de Moudon et celle d'autres localités, les leydes perçues sur les marchés, qu'on appelait plutôt les *vendes* ou *ventes* [2], appartenaient au Seigneur. A Lausanne il en était de même et, en 1539, le gouvernement

pour le prix de 45 fl. par an, non compris trois langues « payées par un chacun samedy ». Archives cant. vaud., livre des bailliages, t. VII, page 372.

[1] Voir son chapitre XIe, f° 224 *a*, intitulé « des leydes ».

[2] Le coutumier de Fribourg dit leydes ou ventes, faisant de ces deux mots des synonymes.

de Berne sut fort bien s'emparer de ce tribut, comme successeur de l'évêque [1].

Voici le tarif qu'il promulgua en la matière :

Reiglement et observation sus l'exaction des ventes deues à LL. EE. de Berne rière Lausanne et son balliage.

Premièrement, pour chascun cheval qui se vendra soit aux foyres ou marchés ou en place publique 1 s.

Pour chascune jument, soit qu'elle meine son poullin ou non 1 s.

Pour chascun bœuf qui se vendra sur la foire, marchés et place publiques 1 s.

Pour chascune vasche, soit qu'elle meine son veau ou non 1 s.

Pour chascune moge (génisse) excédant le prix de vingt florins 1 s.

Pour les mogeons (jeunes taureaux) 6 d.

Pour chascun pourceau excédant le prix de soixante sols 1 s.

Pour chascun ennesié (porc d'un an) 6 d.

Pour chascune grosse truye 1 s.

Pour chascun asne 1 s.

Pour chascune chèvre 1 s.

Pour chascun chevrottin (chevreau, cabri) 6 d.

Pour chascun sac de chastaignes 1 s.

Pour chascun char de sel 10 s.

Pour chascun char de seilles une seille.

Pour chascun char de seillons un seillon.

Pour chascun tonneau de charge 1 s.

Pour chasque bossaton excédant sept settiers 6 d.

Pour chascune tine ou tinot, soit grand ou petit 6 d.

Pour chascun char de lan (planches) 1 s.

Pour chascun char de lattes raissées (sciées) ou soit de bouderons (courtes pièces de bois grossièrement équarries) 1 s.

Pour un char de cordes, petits ou gros, qui se vendront en la place 1 s.

Que s'il n'y a un char complet, payera pour chasque liasse 1 d.

Pour chascun char de chaux 1 s.

Pour chascun char d'anselloz (Bardeaux) un faix.

Pour chascun char de douves, ou de fonds 1 s.

Pour chascun char de fer 4 s.

[1] Archives cantonales vaud., livres des bailliages, Lausanne, t. III, pages 274 et 275.

Pour un char de menus flazin de fer (fil de fer ?) 1 s.

Pour chascun cuyr qui se vendra sus le marché estant du cruz, percevra 1 s.

Les victuailles, volatailles et mangeailles, en cecy non comprises comme blé, vin, formage, beurre, serez, poissons, arends (hareng) et autres menues viandes, quelles se déduisent au mesnage, l'on entend que de ce ne sera rien payé ni exigé.

Pour chascun trentanier (trentaine) de fayes (brebis) ou moutons 10 carts.

De tout le reste des autres marchandises icy non spécifiées, cela se doit rapporter au contenu du plaid général de Lausanne, qu'est à raison de quatre deniers par chasque livre vaillant vint sols [1], usant neantmoins, pour attirement des marchands, en tout et partout d'honneste modération [2].

Le petit document qu'on vient de lire a bien son intérêt : en moins de deux pages il résume toute l'activité commerciale de l'ancien Lausanne et, une fois de plus, laisse voir les mœurs campagnardes de cette ville.

Voici donc la foire et pour chacun un jour de fête. Les conseils ont décidé de suspendre leurs séances et les cours de justice chôment. Par les portes grandes ouvertes les « villagiens » arrivent de tous les côtés. Ils sont « vestus de gros drap noir du pays et portent l'habit serré au moyen des crochets ou d'agraphes du costé gauche. A leurs chausses plissées à braguettes viennent s'attacher au-dessus du genouil des bas sans jarretières », (XVIIe siècle).

Sur la place de la Palud, au Pont, la foule grouille, mais les gens du commun s'empressent de faire place aux magistrats qui passent gravement. Ces Seigneurs n'ont eu garde d'oublier à la maison le manteau à collet et l'épée. Cette arme bat aussi les mollets de beaucoup de paysans : en matière de costume, comme en toute autre, il faut obéir

[1] Le 4 février 1634, le conseil de Lausanne, à la requête de celui de Romont, atteste que la « monnoye d'icy (Lausanne) est douze deniers pour ung sol ; trois sols pour ung batz ou pour quattre cruchers ; douze sols pour ung florin ; soixante sols ou vingt batz pour ung escu. »

[2] Arch. cant. vaud., livres des bailliages, Lausanne, t. III, p. 342.

aux ordonnances souveraines. Un homme de Lavaux a trouvé plus commode de porter bonnement « l'espée sur son épaule » et d'y attacher le bissac de toile qui lui pend en bas le dos. Ainsi accoutré il marche satisfait se dandinant de droite et de gauche. Le mestral apparaît au bout de la rue, le « baston » (canne d'officier) à la main. Il aura sérieuse besogne, car c'est lui qui inspecte et vérifie les poids et les mesures. Il sait bien que gens de ville et gens de campagne s'entendent à maintes petites roueries et déjà il ouvre l'œil. De leur côté les commis et percepteurs courent partout, soufflant et suant, pour ne laisser échapper aucune « vende ». L'un d'eux s'est pris de langue avec un « Raspier » à propos de peaux de chevreaux qu'il entend, pour le tribut, compter à la pièce et non à la douzaine. Le « Joratey » récalcitrant et têtu se fâche et crie qu'on veut « lescorcher luy mesme ». Dans huit jours ce propos audacieux lui vaudra, en plein conseil, une « aspre censure, voire plus grief chastiment ».

Le tarif, comme on l'a vu, prescrivait une « honneste modération »; en réalité les commis chargés de l'appliquer n'eurent pas la main légère. En 1578, en effet, les Lausannois se plaignent de ce qu'ils « usent de rigueur et rude traictement » à tel point que plusieurs marchands « se déportent et désistent » de venir aux marchés.

Pour mettre fin aux doléances présentées sans cesse à ce sujet, les Seigneurs de Berne consentirent, le 25 mai 1580, à amodier les ventes à la ville de Lausanne pour le terme de dix ans. En 1587, le conseil, songeant au renouvellement de cette concession, cherchait déjà par de petits présents à se rendre le maître favorable. Le 30 novembre il ordonna au boursier de remettre à Monseigneur le bailli, avec le prix annuel de cette ferme, deux chapons et des oranges [1].

[1] A cette époque les pommes d'or des Hespérides, soigneusement comptées une à une, faisaient partie des « espices » que les plaideurs donnaient aux Juges et qu'on présentait aussi aux personnages de distinction.

Au XVIIe siècle (1625) la redevance payée par la ville, à raison des ventes, était de cent florins plus une paire de souliers à chacun des officiers et des charretiers du château. En 1674, la commune tenait encore ce tribut en amodiation; elle avait jugé à propos de le remettre « à recette » à noble Augustin Constant avec recommandation « de ne pas tenir rigueur aux étrangers ». Dès lors la ville continua à solliciter et à obtenir de LL. EE. la même ferme pour le prix de cent florins. Le 9 mai 1713 encore, elle faisait remettre quatre louis d'or à Monseigneur le bailli, pour le disposer à ne pas modifier la situation ainsi acquise. Cet impôt d'état était devenu de fait un impôt communal.

Le Plaict Général de Lausanne de 1613 dit que les ventes se calculaient à raison de quatre deniers par chaque livre. Les citoyens, les bourgeois et les gens de la « Table épiscopale », étaient exempts du tribut. Sans doute que cette dernière catégorie de personnes s'entendait alors du bailli bernois, de sa famille et de ses officiers ; peut-être aussi des professeurs de l'Académie et des étudiants.

A teneur des « Loix et statuts du pays de Vaud » de 1616, durant les trois jours que duraient les marchés, les ventes étaient payées par l'acheteur et par le vendeur, mais en temps ordinaire par le vendeur seul.

Certaines villes en touchaient la moitié. Cet impôt, sorte de droit de mutation sur les choses mobilières, devait être à la fois vexatoire et difficile à percevoir. Peu à peu il tomba en désuétude. On a tout lieu de croire que son rendement ne fut jamais considérable.

La seconde source de revenus mentionnée par Quisard était *l'auguelz*. Ce mot, pris isolément, resterait étrange et peut-être incompréhensible ; rapproché d'autres: ceux de *longuel*, *languelt*, *lunguelt*, *omguelt*, *ohmgueld*, qu'on rencontre dans beaucoup d'actes de la même époque, il s'explique

facilement. C'est l'*ohmgeld* bien connu dans nos contrées. Ce dernier mot trahit immédiatement sa provenance germanique. A lui seul il est un bref commandement : « Sur chaque setier de vin, vite la finance que s'attribue le maître ! » Une roideur pareille pourrait facilement faire croire que la taxe elle-même vînt de Berne et fût imposée à la suite de la conquête de 1536. Ce serait là une accusation gratuite.

Le Plaict général de Lausanne de 1368, ou plutôt le commentaire qui en a été fait au xve siècle, nous apprend que déjà alors le vin vendu dans cette ville au détail, c'est-à-dire au quarteron (deux pots), au pot et demi-pot, l'était au *longuel* et se trouvait ainsi frappé d'un tribut en faveur du public. Il semble que ce tribut se prélevait parfois en nature. Pour le calcul, le setier était fictivement divisé en dix-sept quarterons dont l'un servait à acquitter le droit. On adoptait ainsi pour cette opération spéciale une mesure quelque peu réduite : légalement, en effet, le setier se divisait en seize quarterons ou trente-deux pots.

Le *longuel*, qu'on appelait aussi *receverie* (recette), appartenait à la commune. Peut-être ce droit se confondait-il avec le forage *(foragium, foragoz)* que l'évêque Aymon de Cossonay céda aux Lausannois en 1359 en échange du péage [1]. En tout cas, en 1403, un des successeurs de ce prélat, Guillaume de Menthonay, autorisa la ville à lever un *ombgelt* sur le vin vendu au détail *(in minuto)* dans les tavernes. Pour déterminer la contenance d'un tonneau qu'il voulait mettre en perce, le détaillant devait appeler un des prieurs de la ville ou les collecteurs, et ceux-ci, en présence de deux prudhommes, procédaient au jaugeage et fixaient la taxe à payer. Sans doute qu'ils inscrivaient à la craie sur le fond du tonneau la date de l'opération et les

[1] Arch. cant. vaud. Livres des bailliages, Lausanne, t. III, p. 67.
Le forage se levait alors à raison d'une coupe de vin sur tout tonneau contenant plus d'un muid. La bannière de la Cité était exempte de cet impôt.

chiffres résultant de leur calcul. Ainsi cet impôt spécial prenait parfois le nom de « tribut des fonts ». Les villages du ressort y étaient soumis par des dispositions expresses.

Le 29 août 1444, l'évêque Georges de Saluces concéda à son tour aux bourgeois de Lausanne le droit de percevoir une obole sur chaque pot de vin vendu au détail *(ad tabernam seu ad potum et in minuto in civitate et villa nostris Lausannensibus)* [1]. Ce fut là une ressource précieuse. A l'occasion, par exemple, du traité de combourgeoisie avec Fribourg et Berne, en 1525, les Lausannois avaient dû faire beaucoup de frais et même contracter un emprunt de 769 écus au soleil de messire Benoit Ravier. Pour assurer le remboursement de cette dette ils remirent des gages, entre autres « l'ombgelt deu tant en la ville qu'au ressort d'icelle [2] ».

Cet impôt traversa les siècles sans presque subir de modification. Le Plaict Général revisé en 1613 et appliqué pendant la période bernoise disait encore : « Le longuelt ou receverie de tout le vin qui se vend à Lausanne, ressort et jurisdiction d'icelle et lieux enclavés dans les bœnnes (bornes) de la dite jurisdiction appartient à la ville de Lausanne et ce à raison d'un quarteron par chaque septier de vin qui se vend à pinte et à taverne. »

Rappelons en passant que de tous les nombreux pots de contenance différente usités dans le Pays de Vaud, celui de Lausanne était le plus petit. Il équivalait à 1 litre 16 seulement. Certains buveurs, peu satisfaits d'une mesure aussi mesquine, se transportaient, dit-on, à Lutry, où ils trouvaient un pot qui contenait quelques verres de plus (1 litre 28). En poussant leur promenade jusqu'à Château-d'Œx, ils auraient pu tomber en extase devant un pot de 2 litres 90. C'était décidément le plus gros de la série.

(A suivre.) B. Dumur.

[1] Arch. cant. vaud., livres des bailliages, Lausanne, t. III, p. 82.
[2] Arch. cant. vaud., livres des bailliages, Lausanne, t. III, p. 346.